

STATUTS DE SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL (Ancien titre : VOLLEY-CLUB MAXIMOIS).

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL fondée en 1974, a pour objet la pratique de volley-ball.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à : SAINTE-MAXIME VOLLEY BALL, **chez M. Laurent GIUBERGIA,**
Villa « Le Vieux Chêne »
Chemin des Prés
83120 PLAN DE LA TOUR

(il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire).

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Draguignan, sous le **N°1759 le 25/09/2000, Journal Officiel du 14/10/2000** (N°23/1974 du 25/02/1974, Journal Officiel du 09/03/1974 pour l'ancien titre).

Article 2 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), etc. et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le Comité Directeur ; des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics ; du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ; des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications ; des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action ; des revenus de ses biens de placement ; et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publics, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis par autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, une comptabilité séparée sera tenue, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 3 : ADMISSION

L'association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs, et des membres d'honneur.

"Pour être membre, il faut être représenté par **1** membre de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée".

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction.

"Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports"(volley en salle et Beach volley).

- Est dit « membre actif » tout membre qui participe aux activités.
- Est dit « membre bienfaiteur » tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.
- Membres d'honneur : "le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée".

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 4 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission.

2°) par le décès.

3°) par exclusion prononcée par le Comité de Direction, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Comité de Direction dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley Ball (F.F.V.B.), fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle pratique (Volley en salle et Beach volley).

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - LE COMITE DE DIRECTION

Article 6 : Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Comité de Direction de l'association est composé de 4 membres au moins (et de 10 membres au plus) élus pour 2 ans (au scrutin secret si le tiers des électeurs le demande) par l'Assemblée Générale des électeurs.

Le Comité de Direction se renouvelle en totalité tous les deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de Direction élit son bureau pour 2 ans comprenant (au moins un président, un secrétaire et un trésorier). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 : L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par la Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité de Direction convoque les membres de l'association par lettre individuelle ou par voie de presse.

L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme un commissaire aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau (avec le même ordre du jour). Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Une commission de contrôle financier composée d'un commissaire aux comptes élus par l'assemblée Générale précédente, est chargée de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité de Direction.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent pas être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le président ou son représentant doit effectuer :

① - Auprès de la préfecture toutes les formalités de déclaration et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son bureau.

② - Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

③ - Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

LE PRESIDENT

Laurent GIUBERGIA

LE VICE-PRESIDENT

DORNIER Maxime

LA SECRETAIRE

LAFET Amélie

LE TRESORIER

Emilie CHAILAN